

<p style="text-align: center;">COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 septembre 2018</p>

Présents : Ghislain FOURREAUX , Denise ARNOULT, Thierry MARTINAT, José LOURENCO, Michèle POUYES, Pierre DUBOIS, Philippe LABAU, Mattieu LAUVIE

Absents : Marie-Evelyne PAUL-LOUIS, Patrice PARJADIS

Secrétaire de séance : Michèle POUYES

1 – Délégation au 1^{er} adjoint pour la signature des actes administratifs au nom de la commune

Exposé : les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à un acte en la forme administrative dans la mesure où elles sont parties.

L'habilitation à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre du Maire qui ne peut être délégué.

Le conseil municipal doit, par conséquent, désigner un adjoint qui sera chargé de signer tout acte administratif en même temps que le co-contractant en présence de Monsieur le Maire, seul habilité à procéder à l'authentification.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à un acte en la forme administrative dans la mesure où elles sont parties,

Considérant que l'habilitation à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative est un pouvoir du maire qui ne peut être délégué,

Considérant que le conseil municipal doit, par conséquent, désigner un adjoint qui sera chargé de signer tout acte administratif en même temps que le co-contractant en présence de Monsieur le Maire, seul habilité à procéder à l'authentification.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accorde délégation de signature à Mme Denise ARNOULT, première adjointe, pour signer tout acte passé en la forme administrative au nom de la commune.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

2 – Enquête publique pour l’aliénation d’une portion de chemin rural

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis, au lieu-dit Sol Delbos n'est plus utilisé par le public en raison de son étroitesse et de son mauvais état,

Considérant qu'une modification du chemin rural a été réalisée,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a contacté Monsieur Bernard MAUMELLE, pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Constate la désaffectation du chemin rural,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Demande à Monsieur le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

3 – Accessibilité : mise aux normes de l'accès et deq toilettes de la salle des fêtes

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le devis de Monsieur TEIXEIRA PAILLET concernant la mise aux normes de l'accès de la salle des fêtes et des toilettes.

Sur les 3 entreprises contactées, seule la SARL TEIXEIRA PAILLET a répondu.

Le devis s'élève à la somme de 4 003.00 € HT, soit 4803.60 € TTC ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accepte le devis de la SARL TEIXEIRA PAILLET pour un montant TTC de 4 803.60 €

Autorise le Maire à lancer les travaux.

4 –Rénovation d’un logement au Presbytère

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les devis pour la réfection d’un logement au Presbytère.

Restauration des murs, sols, plafonds et cuisine :
- BERTAINA Franck : 19 850.44 € TTC

Electricité :
- Ent GARRIGUES Stéphane : 3 715.79 € TTC

Restauration des murs, sols, plafonds et électricité :
Ent BHR : 34 905.68 € TTC

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité,

Accepte les devis de l’entreprise BERTAINA pour un montant TTC de 19 850.44 € et de l’entreprise GARRIGUES pour un montant TTC de 3715.79 €,

Décide de reporter les travaux sur l’année 2019.

5- Eglise de Millac : Réfection de l’escalier et du plancher

Monsieur le Maire présente le devis de Franck BERTAINA pour la réfection de l’escalier et du plancher de l’église de Millac ainsi que la réfection du pignon en bardage pour un montant de 2 406 ;24 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

Accepte les devis de l’entreprise BERTAINA pour un montant total TTC de 2 406.24 €

6- Construction d’un caveau communal au cimetière de Peyrillac

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu’il est nécessaire d’acquérir un caveau communal.

Il présente les devis :

-PF Michel ANDRE(Salignac-Eyvignes) : 1800,00 € TTC.
-PF BERNARD-MANGOT (Les Quatre Routes) : 1870,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

Accepte le devis de l’entreprise Pompes Funèbres BERNARD-MANGOT pour un montant TTC de 1870,00 €

Autorise les travaux de construction d’un caveau communal au cimetière de Peyrillac.

7-Eglise de Peyrillac : Réfection des planchers d'accès au clocher et fermeture du clocher.

Monsieur le Maire présente le devis de Franck BERTAINA pour la réfection des planchers de l'église de Peyrillac et la fermeture des ouvertures du clocher.

Planchers : 2217,60 € TTC.

Clocher : 2793,60 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte les devis de l'entreprise BERTAINA pour un montant total TTC de 50111.20 €

8 – Indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor

Le conseil municipal décide d'attribuer à Madame Anaïs HUET, comptable du trésor, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté ministériel du 16 Décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, pour l'exercice des fonctions de receveur des communes pour une durée de 90 jours.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

3 pour 1000 sur les 7 662 ;45 premiers euros.

2 pour 1 000 sur les 22867.35 euros suivants.

1.5 pour 1000 sur les 30 489.80 euros suivants.

1 pour 1000 sur les 6067961 euros suivants.

0.75 pour 1000 sur les 106 714.31 euros suivants.

0.50 pour 1000 sur les 152 449.02 euros suivants.

0.25 pour 1000 sur les 228 673.53 euros suivants.

0.10 pour 1000 sur toutes les sommes excédant 609 796.07 euros.